

Contrat de sponsoring- SAREGA 2024.

Entre les soussignés :

La Communauté des Communes des Savanes (CCDS) ayant son siège au Quartier CABALOU 1 rue Raymond CRESSON 97310 KOUROU, immatriculée, sous le numéro 381 375 260 000 27 représentée par Monsieur François RINGUET, le Président.

ci-après dénommée « le Partenaire » d'une part,

Et :

La Chambre d'Agriculture de la Guyane, ayant son siège au 1 avenue des Jardins de Sainte-Agathe à MACOURIA représentée par Monsieur Albert SIONG, Président.

ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Chambre d'Agriculture prévoit de mener Le SAREGA 2024, 12ème édition du salon régional de l'agriculture dont le descriptif est en pièce jointe.

La Chambre d'Agriculture a proposé au Partenaire de s'associer au SAREGA 2024 en y apportant un soutien financier.

Le Partenaire accepte en échange de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image au SAREGA 2024.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont défini de la manière suivante les conditions de leur partenariat.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le Partenaire apporte son soutien à la Chambre d'Agriculture dans le cadre du projet défini en préambule.

ARTICLE 2 : Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à verser à la Chambre d'Agriculture la somme de :

2 500 euros, soit deux mille cinq cents euros.

5 000 euros, soit cinq mille euros.

10 000 euros, soit dix mille euros.

Le versement sera effectué avant le 10 octobre 2024, [*par chèque libellé à l'ordre de La Chambre d'Agriculture de la Guyane ou par virement bancaire effectué sur le compte de la Chambre d'Agriculture.*]

ARTICLE 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture s'engage à faire la publicité et la promotion du Partenaire, pour la période durant laquelle la campagne de communication du SAREGA 2024 sera mise en œuvre et au cours de l'action, en faisant apparaître le nom et le logo du Partenaire sur les supports suivants : affiches et flyers / réseaux sociaux / banderoles. Pour les goodies* et les capsules vidéo** des conditions particulières, décrites ci-dessous, s'appliquent. Le nom et le logo seront fournis par le Partenaire au plus tard le : (date à convenir avec chaque Partenaire).

*L'apparition des logos des partenaires sur les supports de communication dits « goodies » (gobelets réutilisables, totebag) sont conditionnés par un versement minimum de 5 000 euros, cinq mille euros.

** Les capsules vidéo d'une durée de 20 à 25 secondes maximum seront réalisées pour les partenaires dont la contribution atteindra 10 000 euros, dix mille euros. Ces capsules vidéo seront diffusées sur les réseaux sociaux du SAREGA 2024. Ces capsules vidéo incluront une présentation rapide du partenaire et des activités qu'il souhaite mettre en avant (dans la limite de 20 secondes), son logo, un slogan lié au SAREGA 2024 (s'il le souhaite) ainsi que les logos de la Chambre d'Agriculture et de la Collectivité Territoriale de Guyane. Chaque capsule vidéo recevra la validation des membres du COPIL du SAREGA avant diffusion.

ARTICLE 4 : Droits de propriété intellectuelle

4.1 Le Partenaire reconnaît la pleine propriété de la Chambre d'Agriculture sur le projet entrepris y compris sur les droits de propriété intellectuelle y attachés.

La Chambre d'Agriculture autorise le Partenaire à communiquer sur son soutien financier au SAREGA 2024 pour toute la durée de l'opération (jusqu'au 20 octobre 2024, inclus).

4.2 La Chambre d'Agriculture concède un droit d'exploitation non commerciale des images issues SAREGA 2024 au Partenaire, au titre de leur partenariat pour cet événement. La Chambre d'Agriculture doit, cependant, visionner ces images avant toute diffusion.

Le Partenaire ne s'opposera pas à l'exploitation ultérieure, par la Chambre d'Agriculture, des images issues du SAREGA 2024 et qui présenteraient son logo, et ceci même si le partenariat n'était pas reconduit.

Cette concession est réalisée sans limite de temps.

ARTICLE 5 : Assurance

La Chambre d'Agriculture est responsable au titre du SAREGA 2024 et le Partenaire ne supporte aucune responsabilité quelconque. Si le Partenaire est « exposant » au SAREGA 2024, ce sont les responsabilités liées à ce statut qui s'imposeront à lui, telles qu'indiquées dans la charte des exposants.

ARTICLE 6 : Résiliation de plein droit

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans les cas de force majeure prévus par la loi.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout litige au présent contrat sera soumis au tribunal de commerce de Cayenne.

Fait le 5 septembre 2024 à Macouria en deux exemplaires originaux,

François RINGUET

Président de la CCDS

Albert SIONG

Président de la Chambre d'Agriculture de la
Guyane